

Réseau National de Défense des Droits Humains  
(RNDDH)

Fonctionnement de l'appareil judiciaire  
haïtien au cours de l'année 2014-2015

9 octobre 2015



# Sommaire

	Pages
I. Introduction	1
II. Faits saillants de l'actualité	1
1. Nomination d'un nouveau Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	1
2. Départ de Anel Alexis JOSEPH	2
3. Mise en disponibilité et Révocation de Mes Raymond JEAN MICHEL et Kherson Darius CHARLES	2
4. Révocation du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves, Me Enock Géné GENELUS	2
5. Libération, par grâce présidentielle, de trois cent vingt neuf (329) prisonniers	3
III. Opération coup de poing	5
IV. Suivi de dossiers ayant retenu l'attention	5
1. Dossier de Clifford BRANDT	5
2. Dossier de Woodly ETHEART	6
3. Dossiers de Prisonniers politiques	7
a) Affaire du Policier Jeancot Honorat	8
b) Dossier de Ovilière JOCYRIN - Evinx DANIEL	8
V. Fonctionnement des Tribunaux de Paix du pays	9
VI. Fonctionnement des juridictions de première instance du pays	10
1. Matériels de fonctionnement	10
2. Moyens de déplacement	11
3. Alternative au courant de ville	12
4. Affichage du tarif judiciaire	12
5. Personnel	12

VII.	Insuffisance de Magistrats instructeurs	13
VIII.	Assises criminelles avec et sans assistance de jury	14
1.	Remarques Générales sur le déroulement des assises	16
a)	Début tardif des audiences	16
b)	Absence de partie civile et non comparution des témoins	16
c)	Composition de jury non conforme à la Loi	17
d)	Composition de conseils de défense d'avocats stagiaires et communication tardive des dossiers aux conseils de défense	17
e)	Interrogatoires tendancieux des victimes de violences sexuelles	17
f)	Enquêtes judiciaires bâclées	18
g)	Comportement nonchalant des huissiers	19
h)	Affaire de René MOISE dit Youyou - Juridiction de la Grande Rivière du Nord	19
i)	Retour de dossiers de condamnés - Juridiction de la Grande Rivière du Nord	19
j)	Renvoi d'un dossier pour absence de représentant du Ministère Public - Juridiction de la Croix-des-Bouquets	20
IX.	Individus condamnés pour crimes sexuels	20
X.	Commentaires et Recommandations	21

## I. INTRODUCTION

Au cours de l'année judiciaire 2014-2015, le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH), dont la mission est d'œuvrer à l'établissement en Haïti, d'un Etat de droit, a, de concert avec ses différentes structures régionalisées, mené plusieurs activités de monitoring au sein de l'appareil judiciaire haïtien.

A l'occasion de la nouvelle rentrée judiciaire, le RNDDH se fait le devoir de partager avec tous ceux que la question intéresse, ses différentes remarques, compilées tout au long de l'année judiciaire passée.

Ce rapport, divisé en *dix* (10) points, passe en revue les faits ayant marqué l'actualité au cours de l'année judiciaire 2014-2015, les dossiers de grande criminalité ayant retenu l'attention de la société, le fonctionnement des tribunaux de paix et des tribunaux de première instance du pays, les résultats des assises criminelles avec et sans assistance de jury tenues au cours de l'année judiciaire en question. Il est aussi assorti de commentaires et de recommandations adressées aux autorités concernées.

## II. FAITS SAILLANTS DE L'ACTUALITE

### 1. *Nomination d'un nouveau Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique*

Au cours de l'année judiciaire 2014-2015, l'actualité est marquée par une crise politique qui laisse son empreinte sur le fonctionnement de toutes les institutions étatiques clés. Des manifestations antigouvernementales sont organisées dans tout le pays. Des revendications relatives à la démission du Président de la République, Michel Joseph MARTELLY, au renvoi de l'organe électoral d'alors, au montage d'un gouvernement d'ouverture, etc. furent chaque jour.

Le 28 novembre 2014, une commission présidentielle est mise en place avec pour objectifs de formuler des propositions de sortie de crise. Sur recommandation de ladite commission, le 14 décembre 2014, le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE remet sa démission au Président de la République.

Le 25 décembre de la même année, le Président de la République Michel Joseph MARTELLY fait choix de Evans PAUL pour être son Premier Ministre. Ce dernier monte, en date du 18 janvier 2015, son gouvernement qui selon lui, est un gouvernement d'ouverture. Plusieurs changements sont en effet opérés dans l'ancien cabinet ministériel dont entre autres, le remplacement du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, Me Jean Renel SANON, par Me Pierre Richard CASIMIR. Ce dernier entre en fonction le 20 janvier 2015.

Il convient de souligner que l'ex-Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique a été, tout au long de sa fonction, décrié par plus d'un en raison de la prise d'une série de décisions non conformes à la Loi.

## 2. *Départ de Anel Alexis JOSEPH*

Depuis la mise en place du *Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire* (CSPJ), le 3 juillet 2012, le Président, Anel Alexis JOSEPH est décrié en raison de sa méthode de travail. Il lui est aussi reproché de se comporter comme un véritable représentant de l'Exécutif au sein du CSPJ. Plusieurs des décisions alors prises par le CSPJ, ont été selon toute vraisemblance, dictées par le pouvoir exécutif, ce qui, au sein de l'organe, avait créé une atmosphère de travail difficile.

La commission présidentielle susmentionnée avait aussi recommandé la démission du Président du CSPJ et Président de la *Cour de Cassation*, Me Anel Alexis JOSEPH.

Après plusieurs jours de tergiversations, le 7 janvier 2015, ce dernier accepte de se plier à cette recommandation. Il est remplacé le 9 mars 2015 par Me Jules CANTAVE.

Depuis la montée à la tête du CSPJ de ce nouveau Président, le CSPJ n'est plus éclaboussé par des scandales, ce qui laisse à la population l'impression qu'il y souffle un climat de sérénité, plus prompt au travail que le climat qui y existait avant.

## 3. *Mise en disponibilité et Révocation de Mes Raymond JEAN MICHEL et Kherson Darius CHARLES*

Le 17 avril 2015, avec la complicité du Doyen près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*, Me Raymond JEAN MICHEL et du Commissaire en Chef près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*, Me Kherson Darius CHARLES, les *deux* (2) principaux chefs du *Gang Galil*, savoir Woodly ETHEART alias Sonson Lafamilia et Renel NElfORT alias Le Récif ont été jugés par le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury et présidé par le Magistrat Lamarre BELIZAIRE. Ils ont tous *deux* (2) été libérés.

Le 19 avril 2015, soit *deux* (2) jours après la libération de Woodly ETHEART et de Renel NElfORT, le Commissaire en chef, Me Kherson Darius CHARLES est d'abord mis en disponibilité pour être ensuite révoqué par le *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique*.

Le 23 avril 2015, le Doyen, Me Raymond JEAN MICHEL est pour sa part, mis en disponibilité par le CSPJ.

## 4. *Révocation du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves, Me Enock Géné GENELUS*

Dans la nuit du 17 au 18 mars 2015, une bagarre éclate entre Madsen CLERVOYANT, Me Duclas MARCELIN, Sony POLIDOR et Estéphanie POLIDOR<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur ce dossier, prière de consulter le rapport du RNDDH intitulé "*Rançonnement d'un justiciable avec la complicité des autorités judiciaires et policières : Le RNDDH crie au scandale*", 14 avril 2015, 6 pages

La PNH, sur ordre de Me Louima LOUIDOR, Juge de Paix Titulaire du Tribunal de Paix de la section nord des *Gonaïves*, procède à l'arrestation de Madsen CLERVOYANT, de Albéry CLERVOYANT, de Estéphanie POLIDOR et de Sony POLIDOR.

Madsen CLERVOYANT fait appel à *trois* (3) avocats pour assurer sa défense : Mes Miguel BAPTISTE, Marcel JEAN-BAPTISTE du barreau des *Gonaïves* et Edwin COQ du Barreau de *Port-au-Prince*.

Les avocats de Madsen CLERVOYANT lui conseillent de verser, à titre de dédommagement, la somme de *quarante mille* (40.000) dollars américains à Me Duclas MARCELIN. Pour ses honoraires, Me Edwin COQ a reçu lui-même *sept mille* (7.000) dollars américains.

Alors que le dossier est transféré au Cabinet d'instruction pour *tentative d'assassinat* à l'encontre de Me Duclas MARCELIN, le 26 mars 2015, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des *Gonaïves*, Me Enock Géné GENELUS adresse une correspondance aux responsables de la « *Prison Civile des Gonaïves<sup>2</sup>* » leur demandant de « *Prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire conduire sous escorte, le prévenu Madsen CLERVOYANT, à la CAPITAL BANK, succursale des Gonaïves, à l'effet d'y effectuer une transaction bancaire et de le replacer dans sa cellule après ladite transaction* ».

Au total Madsen CLERVOYANT a dû déboursier *quarante neuf mille cinq cents* (49.500) dollars américains.

Dans le cadre de ce dossier, le 19 avril 2015, Me Enock Géné GENELUS est révoqué par le *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique* en raison de son intervention sur un dossier déjà transféré au Cabinet d'instruction.

#### 5. *Libération, par grâce présidentielle, de trois cent vingt neuf (329) prisonniers*

Le 23 décembre 2014, à l'occasion du nouvel an, le président Michel Joseph MARTELLY a accordé grâce pleine et entière à *trois cent vingt neuf* (329) prisonniers incarcérés dans *quinze* (15) prisons civiles du pays ainsi qu'au Commissariat des *Gonaïves* converti en prison. Le tableau suivant présente les informations relatives à la provenance de ces prisonniers :

#	Prisons	# de prisonniers
1.	Anse à veau	23
2.	Arcahaie	20
3.	Cap-Haïtien	24
4.	Carrefour	14
5.	Cayes	2
6.	Croix des Bouquets	2
7.	Delmas / Cermicol	6
8.	Fort-Liberté	31

<sup>2</sup> La Prison Civile des Gonaïves a été rasée à la faveur des événements ayant conduit au départ du Président Jean Bertrand ARISTIDE, le 29 février 2004

9.	Gonaïves	7
10.	Grande Rivière du Nord	19
11.	Hinche	35
12.	Jacmel	22
13.	Jérémie	22
14.	Pénitencier National	68
15.	Pétion-ville	9
16.	Port-de-Paix	25
<i>Total</i>		329

Parmi les individus ayant bénéficié de cette mesure de grâce présidentielle se retrouvent :

- Des prisonniers qui avaient déjà purgé leur peine et qui ont été libérés bien avant l'arrêté présidentiel
- Des prisonniers qui devaient être libérés en 2015
- Des prisonniers dont les dossiers sont pendants par devant une instance
- Des prisonniers pour lesquels le RNDDH n'a pu trouver aucune information
- Des prisonniers qui étaient en cavale.

Le RNDDH et ses structures régionalisées ont pu recenser :

*Pour les prisons civiles localisées dans les départements autres que le département de l'Ouest:*

- *Neuf* (9) prisonniers qui ont déjà été libérés quelques jours avant l'arrêté présidentiel de grâce
- *Trente-neuf* (39) prisonniers qui devaient être libérés dans le courant du mois de décembre 2014
- *Cent trente et un* (131) prisonniers qui devaient être libérés en 2015
- *Quinze* (15) prisonniers qui devaient être libérés en 2016
- *Deux* (2) prisonniers qui devaient être libérés en 2017
- *Trois* (3) prisonniers qui devaient respectivement être libérés en 2019, en 2020 et en 2025
- *Trois* (3) prisonniers pour lesquels aucun dispositif de jugement n'a été trouvé
- *Huit* (8) prisonniers pour lesquels aucune information n'a pu être retrouvée.

Suite à cette mesure qui, semble-t-il n'a jamais pris en compte la préparation des prisonniers à leur retour en société, le 6 janvier 2015, Johnny Pierre LOUIS, un des détenus



ayant bénéficié de la grâce présidentielle a agressé, dans l'enceinte de l'*Eglise Maranatha*, située à *Hinche* dans le département du Centre, Antimé EXAVIER, un agent de la *Direction de l'Administration Pénitentiaire* (DAP) basé à la *Prison Civile de Hinche*. Johnny Pierre LOUIS reprochait à ce dernier de lui avoir fait subir des traitements cruels, inhumains et dégradants alors qu'il était en prison. Antimé EXAVIER a reçu une balle au pied droit. Plusieurs autres personnes qui se trouvaient sur les lieux ont aussi été blessées par Johnny Pierre LOUIS.

### III. OPERATION COUP DE POING

Dès son accession à la tête du *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique*, Me Pierre Richard CASIMIR affirme être préoccupé par la situation de détention préventive qui, au sein des prisons du pays, constitue un fléau. Il lance une opération dénommée "*Coup de poing*" qui a pour objectif principal de réduire significativement le taux de détention préventive prolongée. Cependant, cette opération, lancée le 2 mars 2015, est menée dans la juridiction de première instance de *Port-au-Prince* et touche en particulier les détenus des Prisons Civiles de *Port-au-Prince* et de *Pétion-ville*. En effet, *huit cents* (800) hommes et *quatre*(4) femmes ont été touchés via cette opération. Parmi eux, *trois cent cinquante et un* (351) ont été condamnés et *quatre cent cinquante trois* (453) autres libérés.

### IV. SUIVI DE DOSSIERS AYANT RETENU L'ATTENTION

#### 1. *Dossier de Clifford BRANDT*

Le 22 octobre 2012, Clifford H. BRANDT est arrêté pour *enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illégal d'armes à feu, faux et usage de faux, usurpation de titre, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes de guerre, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, menaces de mort, etc.* Rapidement, les informations recueillies par les autorités policières établissent qu'il s'agit d'un gang.

A son démantèlement, *quatorze* (14) autres individus sont arrêtés. Parmi eux, *six* (6) policiers et *un* (1) ancien policier. De plus, *sept* (7) autres membres sont activement recherchés.

Le dossier est transféré au Cabinet d'instruction de Me Gabrielle DOMINGUE PIERRE qui, en date du 1er mars 2013, rend son ordonnance de renvoi contre *sept* (7) des accusés et ordonne la libération de *deux* (2) d'entre eux, savoir Junior CHARLES et Ernst PIERRE.

Appel a été interjeté de ladite ordonnance. Le 2 août 2013, la *Cour d'Appel* de *Port-au-Prince* rend un arrêt-ordonnance qui infirme par retranchement l'ordonnance rendue en première instance et se prononce en faveur de *six* (6) des accusés devant être poursuivis savoir, Marc Arthur PHEBE, Gérald FONTELUS, Oneste GABELUS, Jacques Darly MICHELAIS, Fritz ARISTIDE et Berthony DUMEZIL. La Cour affirme cependant qu'il existe des indices graves et concordants et charges suffisantes à l'encontre d'un des accusés, savoir Evince LARIEUX. Elle ordonne que ce dernier soit traduit par devant le Tribunal Criminel.

Un pourvoi en Cassation a été exercé par le Parquet près de la *Cour d'Appel de Port-au-Prince*. Le 24 novembre 2014, la *Cour de Cassation* a rendu sa décision dont le dispositif est ainsi libellé :

*Par ces motifs, la Cour sur le réquisitoire favorable du Ministère Public casse et annule l'arrêt-ordonnance du deux mille treize de la Cour d'Appel de Port-au-Prince rendu entre les parties, maintient l'ordonnance de clôture du juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 1er mars deux mille treize (1er mars 2013) dans toute sa forme et teneur pour produire son plein et entier effet.*

*Ainsi jugé et prononcé par nous Anel Alexis Joseph, Président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Coq Thélor, Franzi Philemon et Louis Pressoir Jean-Pierre, Juges en audience publique du lundi 24 novembre 2014 en présence du Substitut François F. Bergrome assistés du citoyen Silien Pluviose Greffier du siège.*

*Il est ordonné...*

*En foi de quoi ...*

## *2. Dossier de Woodly ETHEART*

Le 8 mai 2014, Woodly ETHEART à la tête du *Gang Galil* est arrêté pour *enlèvement suivi de séquestration contre rançon, assassinat, trafic illicite de stupéfiants, vol de véhicule, détention illégale d'armes à feu, faux et usage de faux, usurpation de titre, blanchiment des avoirs, complicité de blanchiment des avoirs et association de malfaiteurs*.

L'enquête révèle que le *Gang Galil* qui s'est rapidement confirmé comme l'une des plus grandes associations de malfaiteurs, s'est rendu responsable, en *deux (2) ans*, de l'enlèvement suivi de séquestration contre rançon de *dix-sept (17) personnes*. Il a récolté de ses activités subversives, la coquette somme de *un million huit cent quatre vingt neuf mille cinq cents (1.889.500) dollars américains*. De plus, au moins *deux (2) personnes* ont été assassinées et au moins *deux (2) autres* sont portées disparues.

Le dossier est transféré au Cabinet d'Instruction du Juge Sonel JEAN FRANÇOIS qui, en date du 5 mars 2015, a rendu une ordonnance de clôture selon lequel :

- Woodly ETHEART alias Sonson Lafamilia, Renel NELFORT dit Renel le Récif, doivent être jugés pour devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour *enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, assassinat et association de malfaiteurs* ;
- Marie Hermithe SAINT-JUSTE doit être jugée pour *complicité de blanchiment des avoirs et association de malfaiteurs* ;
- Bellance BENOIT dit Ben, Brunet AUGUSTIN alias Nene, Cézard LAFOREST, Bergeau JEAN, Jacques Kerwins MATHURIN dit Kilo, Walder SAINT-JUSTE alias Spécial, Gérald FRANÇOIS, Eddy FELIX, Carl-Henry FELIX, Jolorme A.C. Alain CERELUS dit Commandant, Jeff Dupiton alias Peter Bryant, doivent être jugés *pour enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment*

*des avoirs, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu, assassinat, vol de véhicules, usurpation de titre* au préjudice des sieurs et dames Sami EL AZZI, Rodrigue MAISON, Armand ROMAIN, Jeanty CHERILUS, Janus DONJOIE, Juliette Cornet AUGUSTE, Wilner GEORGES, Emane JEAN-LOUIS, Sandrino MONTIRONI, Rodrigue LATOUCHE, Jean Claude LOUIS-JEAN, Ford JEAN-BAPTISTE, Marckinson ANTOINE, Ronald DECEMBRE, Rose-Berthe AUGUSTIN, Jean Wesley PIERRE, Niva DESSEIN et de la Société.

- Alain CERELUS doit être jugé pour *enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu, assassinat, vol de véhicules, usurpation de titre, faux et usage de faux.*

Le 17 avril 2015, soit un peu plus d'un mois après l'ordonnance, les *deux* (2) principaux chefs du *Gang Galil*, savoir Woody ETHEART alias Sonson Lafamilia et Renel NElfORT alias Le Récif sont jugés par le Juge Lamarre BELIZAIRE au cours d'une séance d'assise criminelle sans assistance de jury principalement organisée pour eux. Ils ont tous *deux* (2) été libérés.

Pourtant, Alain CERELUS avait relevé appel de l'ordonnance de renvoi rendue par le Magistrat instructeur, Me Sonel JEAN FRANÇOIS. En dépit du fait qu'il est de principe que l'appel est indivisible, un procès a été engagé sans l'arrêt-ordonnance de la *Cour d'Appel*.

Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince* représenté alors par Me Kherson Darius CHARLES a rédigé l'acte d'accusation et le Doyen d'alors, Me Raymond JEAN MICHEL a procédé à l'interrogatoire translatif dans le cadre d'un dossier incomplet qui n'était pas prêt à recevoir jugement.

Le RNDDH avait eu le temps de tirer la sonnette d'alarme, ce, bien avant que l'audience criminelle ait eu lieu. Cependant, les responsables judiciaires n'ont pas jugé bon de freiner cette dérive. Aujourd'hui, elles affirment avoir exercé un pourvoi en cassation. Entre temps, les *deux* (2) grands chefs du *Gang Galil*, démantelé suite à de nombreux efforts et sacrifices consentis par la PNH, sont en liberté.

### 3. *Dossiers de Prisonniers politiques*

Au cours de l'année judiciaire 2014-2015, le pays comptait au moins *cinquante* (50) prisonniers politiques. Plusieurs d'entre eux avaient été mis aux arrêts en raison de leur participation à des manifestations antigouvernementales.

Sur insistance de la population haïtienne et de différentes organisations de droits humains, *quarante-huit* (48) d'entre eux ont été relâchés.

Aujourd'hui, le pays compte au moins *deux* (2) prisonniers politiques : il s'agit de Jeanco HONORAT et de Ovilère JOCYRIN, retenus en raison, selon les responsables judiciaires, de leur implication respective dans l'assassinat de Frantzi DUVERSEAU et dans la disparition de Evinx DANIEL.

a) *Affaire du Policier Jeancot HONORAT*

Josué FLORESTAL et Enold FLORESTAL ont été respectivement arrêtés le 26 juillet 2013 et le 16 août 2013 dans le cadre de l'instruction relative à l'assassinat de Frantzi DUVERSEAU le 18 octobre 2010. En date du 27 août 2014, le Juge d'Instruction Lamarre BELIZAIRE a rendu son ordonnance de renvoi par devant le Tribunal Criminel siégeant avec assistance de jury à l'encontre de André MICHEL, Enold FLORESTAL, Josué FLORESTAL et Jeanco HONORAT pour des faits d'assassinat au préjudice de Frantzi DUVERSEAU.

Enold FLORESTAL et Josué FLORESTAL ont finalement été libérés le 19 décembre 2014 sur insistance de plusieurs franges de la société haïtienne alors que Jeanco HONORAT est aujourd'hui encore gardé en prison.

Il convient de souligner que ces arrestations ainsi que cette ordonnance de renvoi, rendue par le Magistrat Lamarre BELIZAIRE, Juge à la solde du pouvoir exécutif, sont considérées par plus d'un comme des actes de persécution politique.

b) *Dossier de Ovilière JOCYRIN - Evinx DANIEL*

Le 13 janvier 2014, Ovilière JOCYRIN, âgé de *cinquante six* (56) ans, qui se présente comme étant un pasteur et un médecin traditionnel est arrêté à *Mare-Rouge*, dans le département du Nord-Ouest, sous le chef d'accusation d'enlèvement au préjudice de Evinx DANIEL, un homme d'affaires proche du président Michel Joseph MARTELLY et qui, quelques mois avant sa disparition, avait eu maille à partir avec la Justice des *Cayes*.

Suite à son arrestation, Ovilière JOCYRIN a été emmené à la *Direction Centrale de la Police Judiciaire* (DCPJ) pour être auditionné. Le 26 février 2014, il a été transféré à la Prison Civile de *Port-de-Paix*.

Le 11 avril 2015, le Magistrat instructeur de la juridiction de Première Instance de *Port-de-Paix*, Yves Mary PERICLES a rendu son ordonnance de non-lieu dans le cadre de cette affaire. Le 12 mai 2015, le responsable de la Prison Civile de *Port-de-Paix*, Frisnel FEVILIEN a reçu un ordre de mise en liberté du Parquet de ladite juridiction, au bénéfice d'Ovilière JOCYRIN. Cependant, il n'a pu procéder à la libération de ce dernier. Selon les informations recueillies par le RNDDH, il a reçu un appel de l'ancien Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, Me Jean Renel SANON qui lui a demandé de surseoir à l'exécution de cette décision.

Contacté par le RNDDH, le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Port-de-Paix* a affirmé avoir décidé de retenir Ovilière JOCYRIN en prison pour autre cause, soit la séquestration au préjudice du sieur Evinx DANIEL.

## V. FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE PAIX DU PAYS

Au cours de l'année judiciaire 2014-2015, le RNDDH et ses structures régionalisées ont visité de nombreux Tribunaux de Paix en vue de s'enquérir des conditions liées à leur fonctionnement.

Les constats du RNDDH et de ses structures sont alarmants. En effet, les Tribunaux de Paix du pays semblent ne pas constituer une priorité pour les autorités haïtiennes. Ils sont pour la plupart, livrés à eux-mêmes.

Logés dans des locaux inappropriés, leur situation est très critique. Certains sont établis dans des structures préfabriquées. D'autres sont localisés dans des bâtiments délabrés et on en retrouve aussi dans des maisons privées louées par l'Etat haïtien à des particuliers. A ce stade, il convient de souligner que l'Etat haïtien honore difficilement ses dettes vis-à-vis des propriétaires des maisons dans lesquelles se retrouvent les Tribunaux de Paix. A titre d'exemple, le dernier paiement du loyer pour le local accueillant le Tribunal de Paix de *Carrefour* remonte à 2004. Finalement, le propriétaire de la maison a dû saisir la justice pour exiger le déguerpissement du tribunal. Il a eu gain de cause.

Les frais de fonctionnement journalier des Tribunaux de Paix sont à leur propre charge. Pourtant, ils ne disposent pas de fonds de roulement. Ils sont donc obligés de faire usage des frais d'invitation estimés à *vingt-cinq* (25) gourdes, pour faire fonctionner le tribunal.

Les Tribunaux de Paix ne sont pas pourvus en matériels de fonctionnement : bancs, bureaux, machines à taper, ordinateurs, imprimantes, chaises, classeurs, etc. leur font défaut.

Ils ne disposent pas non plus de matériels roulants. Souvent, c'est le Juge titulaire lui-même qui décide d'utiliser sa propre voiture ou sa motocyclette personnelle dans le cadre de son travail.

Aucun Juge de paix ne respecte un horaire de travail. Si certains sont à leur lieu de travail dans le courant de la journée, d'autres ne se rendent carrément pas au tribunal. Tel est le cas du Juge Jean Pierre ABOUTOU qui a été installé le 11 mars 2015 au Tribunal de Paix de l'*Anse-à-Galets*, département de l'Ouest et qui, plusieurs mois après son installation, n'y a jamais remis les pieds.

De nombreux Tribunaux de Paix présentent une carence en matière de personnel :

- Le Tribunal de Paix de *Carrefour*, Ouest ne dispose ni d'hoqueton, ni de ménagère ;
- Le Tribunal de Paix de *Gressier*, Ouest n'a pas de ménagère ;
- Le Tribunal de Paix de *Kenscoff*, Ouest ne dispose ni de ménagère, ni de messenger, ni de hoqueton, ni de secrétaire, ni d'agent pour assurer sa sécurité. En raison du fait qu'il n'a pas non plus de secrétaire, les responsables sont obligés de se rendre dans un multiservices en vue de saisir les décisions du Tribunal et de traiter les dossiers.

- Depuis plus de *trois* (3) ans, le Tribunal de Paix de *Bassin Bleu*, Artibonite, fonctionne avec un seul juge, ce qui cause des retards considérables dans le traitement des dossiers des justiciables.

Par ailleurs, la sécurité des locaux logeant les Tribunaux de Paix n'est pas assurée. Par exemples :

- Le Tribunal de Paix de *Fonds-verettes*, Ouest, qui ne dispose que de *deux* (2) bancs délabrés, loge dans un complexe administratif. Le greffe n'a ni fenêtre ni porte, ce qui est de nature à faciliter à quiconque l'accès au local du greffe.
- Le Tribunal de Paix de *Carrefour*, Ouest n'est pas sécurisé. Les Juges de Paix sont obligés de garder avec eux les dossiers sensibles dont ils ont la charge.
- Le Tribunal de Paix de *Gressier*, Ouest loge dans une structure en préfabriqué, fournie par la *Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti* (MINUSTAH). Il s'apparente plus à une fournaise qu'à un lieu de travail. Il n'y a ni agent de sécurité, ni agent de la PNH.
- Le Tribunal de Paix de *Bassin Bleu*, Artibonite ne dispose d'aucun agent de la PNH pour assurer la sécurité tant du bâtiment proprement dit que des matériels de fonctionnement qui lui ont été fournis par le CSPJ et par la MINUSTAH.

## VI. FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE PREMIERE INSTANCE DU PAYS

Au cours de l'année judiciaire 2014-2015, le RNDDH et ses différentes structures régionalisées ont réalisé une visite d'état des lieux dans les *dix-huit* (18) juridictions de première instance du pays. Lors de ces visites, les chefs de juridiction, quand ils étaient présents, ou leurs remplaçants, ont été rencontrés.

Cette visite d'état des lieux a mis en exergue un ensemble de problèmes :

- Certaines juridictions font face à un manque d'accès aux matériels de fonctionnement
- De nombreuses juridictions n'ont pas d'alternative au courant électrique
- Dans plusieurs juridictions du pays, les matériels informatiques sont disponibles mais ne sont pas utilisés
- Les magistrats travaillent aujourd'hui encore sur la base d'un horaire fantaisiste
- Les magistrats sont en nombre insuffisant au niveau des juridictions de première instance

### 1. *Matériels de fonctionnement*

Les Tribunaux de Première Instance du pays disposent de très peu de matériels de fonctionnement et de fournitures de bureaux. Les espaces n'étant pas pourvus en suffisamment de bureaux, des Magistrats instructeurs partagent des espaces exigus à *deux* (2) et parfois même à *trois* (3).

Ils sont aussi nombreux les Parquets près les Tribunaux de Première Instance du pays qui ne disposent pas d'espace en vue d'accueillir les parquetiers. A titre d'exemples, le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Mirebalais* compte *trois* (3) bureaux pour *un* (1) Commissaire du Gouvernement et *neuf* (9) Substituts. Il en est de même pour les Parquets de *Petit-Goave* et de la *Croix-des-Bouquets* où plusieurs Substituts partagent le même petit bureau.

De manière générale, les espaces réservés à tous les greffes des Tribunaux de Première Instance du pays sont exigus. Le greffe est souvent placé dans un espace mal éclairé, poussiéreux, et mal entretenu. De plus, plusieurs Magistrats se plaignent de ce que les greffiers ne sont pas suffisamment formés. Ils estiment que les responsables judiciaires devraient penser à instaurer une école dont la vocation serait de former les greffiers.

Par ailleurs, les autorités judiciaires considèrent l'informatisation des greffes comme seulement le fait de fournir à ces derniers des matériels informatiques et électroniques. Ils ne pensent pas à la formation du personnel appelé à faire usage de ces matériels. Conséquemment, ceux-ci sont stockés et ne sont pas utilisés. Par exemples :

- Le greffe du Tribunal de Première Instance des *Gonaïves* est pourvu en matériels informatiques. Cependant, le personnel n'a pas les qualifications requises pour s'en servir.
- Des matériels informatiques ont été offerts au greffe du Tribunal de Première Instance de la *Grande Rivière du Nord*. Cependant, ils n'étaient pas installés au moment de la tournée du RNDDH.

## 2. *Moyens de déplacement*

Dans plusieurs juridictions de première instance du pays, les Juges, les Magistrats instructeurs et les Parquetiers ne disposent pas de véhicules de services. Or, les Juges d'instruction, de par la nature de leur travail, doivent avoir la possibilité de se rendre sur les lieux pour mener à bien leurs enquêtes et les Parquetiers ont besoin de moyens de locomotion ne serait-ce que pour inspecter les Tribunaux de Paix, les offices de l'Etat civil, les arpenteurs, etc.

A titre d'exemples, les Parquets et Tribunaux de Première instance suivants ne disposent pas de véhicules roulants :

- Le Tribunal de Première Instance de *Hinche*
- Le Tribunal de Première Instance de *Port-de-Paix*
- Le Tribunal de Première Instance du *Cap-Haitien*
- Le Tribunal de Première Instance de la *Grande Rivière du Nord*
- Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Saint Marc*
- Le Parquet près le Tribunal de Première Instance des *Gonaïves*
- Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Port-de-Paix*
- Le Parquet du Tribunal de Première Instance de *Fort-Liberté*
- Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Mirebalais*
- Le Parquet du Tribunal de Première Instance de la *Grande Rivière du Nord*

- Le Parquet près le Tribunal de Première Instance du *Cap-Haïtien*

Souvent, les Magistrats des villes de province sont amenés à faire usage de leurs véhicules personnels.

Dans d'autres juridictions du pays, les véhicules sont dysfonctionnels ou sont en très mauvais état. A titre d'exemples :

- Le Tribunal de Première Instance de *Jacmel*, dispose d'un seul véhicule en mauvais état qui ne lui permet que de circuler dans la ville de *Jacmel* et dans ses environs.
- Le Tribunal de Première Instance de *Port-de-Paix* avait à son actif *deux* (2) motocyclettes qui ne fonctionnent plus depuis près de *trois* (3) ans.

Enfin, il se peut aussi que pour toute la juridiction, seul un véhicule est disponible. A titre d'exemple, le Parquet près le Tribunal de Première Instance d'*Aquin* ne dispose que d'un véhicule de services, ce qui ralentit considérablement le travail et la performance dudit parquet.

### 3. *Alternative au courant de ville*

Plusieurs juridictions de première instance du pays font face à un problème d'alternative au courant de ville, ce qui, dans certains endroits, constitue carrément un handicap. Citons, par exemples, les juridictions de *l'Anse à veau*, de *Miragoane*, d'*Aquin*, des *Cayes*, des *Coteaux*, de *Jérémie* et de *Jacmel*.

Dans d'autres juridictions, les autorités judiciaires s'accommodent autant que possible en vue de bénéficier d'énergie électrique. Par exemple, le Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Mirebalais* est alimenté en énergie par le Tribunal de ladite juridiction qui lui, dispose d'une génératrice. Pourtant le Parquet est pourvu en batteries mais pas en système Inverter.

Dans un certain nombre de juridictions du pays, c'est au contraire l'entretien coûteux des génératrices et l'achat journalier de carburant qui donnent des difficultés.

### 4. *Affichage du tarif judiciaire*

Dans toutes les juridictions de première instance du pays, le RNDDH et ses structures régionalisées ont remarqué l'affichage du tableau relatif au tarif judiciaire. Cependant, souvent les justiciables ne consultent pas le tableau susmentionné et d'autres acceptent quand même de payer un surplus, dans l'idée que cela fera avancer leurs dossiers.

### 5. *Personnel*

Au sein de l'appareil judiciaire, les nominations ne se font pas régulièrement et souvent, des membres du personnel sont obligés de travailler pendant plusieurs années sans être nommés et même sans recevoir leur salaire. Par exemple, au greffe du Tribunal de



Première Instance des *Gonaïves*, le greffier en chef Antoine PAPHIUS n'est jamais nommé. Il n'a jamais reçu de rémunération.

De plus, les Tribunaux de Première Instance du pays font face à une insuffisance de personnel. A titre d'exemple, lors des tournées réalisées par le RNDDH et ses structures régionalisées, l'organisation a recueilli des informations selon lesquelles les juridictions du pays compte *soixante trois* (63) Juges d'instruction en fonction, *quatre-vingt* (80) Juges simples, *cent soixante onze* (171) Parquetiers et *cent quatre vingt seize* (196) Greffiers. Voici leur répartition par juridiction :

#	Juridiction	Juges d'instruction	Juges simples	Parquetiers	Greffiers
1.	Anse à Veau	2	1	7	6
2.	Miragoane	2	8	8	6
3.	Aquin	1	5	6	5
4.	Coteaux	0	3	9	6
5.	Cayes	2	6	9	20
6.	Jérémie	2	6	6	7
7.	Jacmel	1	2	6	7
8.	Mirebalais	4	2	8	9
9.	Hinche	4	4	5	11
10.	Saint Marc	3	2	14	10
11.	Gonaïves	2	3	12	7
12.	Port-de-Paix	3	3	7	7
13.	Fort-Liberté	4	3	5	8
14.	Cap-Haitien	7	7	11	13
15.	Grande Rivière du Nord	2	2	5	6
16.	Port-au-Prince	11	12	24	42
17.	Croix des Bouquets	10	8	24	17
18.	Petit-Goave	3	3	5	9
	<i>Total</i>	<i>63</i>	<i>80</i>	<i>171</i>	<i>196</i>

## VII. INSUFFISANCE DE MAGISTRATS INSTRUCTEURS

Dans toutes les juridictions de première instance du pays, les cabinets d'instruction sont dysfonctionnels, les mandats des juges instructeurs n'ayant pas été renouvelés, ce, en dépit du fait que le CSPJ ait communiqué à l'Exécutif le nom des Magistrats qui devaient être reconduits.

Les conséquences du non-renouvellement des mandats des Magistrats sont patentes : une grande majorité de la population carcérale haïtienne vit en situation de détention préventive, les dossiers des Magistrats instructeurs n'ayant pas abouti sont redistribués à de nouveaux Magistrats, pour œuvre nouvelle.

Aujourd'hui, pour *huit mille quarante six* (8046) personnes en attente de jugement, *soixante trois* (63) Magistrats instructeurs sont en fonction. Le tableau suivant établit une parallèle entre le nombre de Magistrats instructeurs et celui des personnes incarcérées, en attente de jugement.

#	Juridiction	Juges d'instruction	Personnes incarcérées en attente de jugement
1)	Anse à Veau	2	154
2)	<i>Miragoane</i> <sup>3</sup>	2	52
3)	Aquin	1	50
4)	Coteaux <sup>4</sup>	0	0
5)	Cayes	2	559
6)	Jérémie	2	220
7)	Jacmel	1	456
8)	Mirebalais	4	158
9)	Hinche	4	88
10)	Saint Marc	3	261
11)	<i>Gonaïves</i>	2	235
12)	Port-de-Paix	3	165
13)	Fort-Liberté	4	97
14)	Cap-Haïtien	7	357
15)	Grande Rivière du Nord	2	52
16)	Port-au-Prince	11	4370
17)	Croix des Bouquets	10	629
18)	<i>Petit-Goave</i>	3	143
	<i>Total</i>	<i>63</i>	<i>8046</i>

#### VIII. ASSISES CRIMINELLES AVEC ET SANS ASSISTANCE DE JURY

*Dix-sept* (17) juridictions de première instance du pays, celle de *Côteaux* mise à part, ont réalisé des séances d'assises criminelles avec et sans assistance de jury.

Au cours de ces assises, *cinq cent dix* (510) cas ont été fixés, parmi eux, *trois cent quatre vingt neuf* (389) ont été entendus et *soixante six* (66) autres, renvoyés. Pour *cinquante cinq* (55) dossiers, les décisions des différents tribunaux ne sont pas encore disponibles. Le tableau suivant présente un résumé chiffré de ces informations.

#	Juridiction	# de cas fixés	# de cas entendus	# de cas renvoyés	# de dossiers incomplets <sup>5</sup>
1.	Anse à Veau	13	12	1	0
2.	Miragoane	14	13	1	0
3.	Aquin	8	6	2	0
4.	Coteaux	0	0	0	0
5.	Cayes	34	14	17	3
6.	Jérémie	16	14	1	1
7.	Jacmel	37	33	4	0
8.	Mirebalais	9	9	0	0
9.	Hinche	9	9	0	0

<sup>3</sup> Les juridictions de Miragoane, d'Aquin, des Gonaïves et de Petit-Goave ne disposent pas de prison. Les personnes sont gardées en détention dans des commissariats convertis en prisons

<sup>4</sup> La Prison Civile des Côteaux est désaffectée depuis le séisme du 12 janvier 2010. Les personnes en conflit avec la Loi de cette juridiction sont incarcérées à la Prison Civile des Cayes.

<sup>5</sup> Les dossiers incomplets réfèrent aux cas qui étaient fixés dont certains sont passés en instance de jugement mais dont le verdict n'est pas disponible. Ils réfèrent aussi aux dossiers pour lesquels le RNDDH n'a pu avoir des informations précises.

10.	Saint Marc	29	28	1	0
11.	Gonaïves	41	41	0	0
12.	Port-de-Paix	30	29	1	0
13.	Fort-Liberté	17	17	0	0
14.	Cap-Haïtien	20	16	4	0
15.	Grande Rivière du Nord	11	11	0	0
16.	Port-au-Prince	110	69	7	34
17.	Croix des Bouquets	70	38	16	16
18.	Petit-Goave	42	30	11	1
	<i>Total</i>	<i>510</i>	<i>389</i>	<i>66</i>	<i>55</i>

Dans les *dix-sept*(17) juridictions susmentionnées, *sept cent soixante douze* (772) personnes auraient dû être jugées. En réalité, *cinq cent quarante et une* (541) ont été jugées. Parmi elles, *trois cent trente neuf* (339) ont été condamnées et *cent soixante dix-neuf* (179) ont été libérées. *Cent quarante deux* (142) ont été refoulées en prison. *Douze* (12) personnes ont été jugées par contumace et *cent quatre* (104) autres ne sont pas encore fixées sur leur sort, les tribunaux ayant ordonné le dépôt de pièces.

Juridiction	Personnes devaient être jugées	Personnes qui ont été jugées	Personnes condamnées	Personnes libérées	Remarques supplémentaires	Personnes refoulées en prison
Anse à Veau	21	17	8	9	0	4
Miragoane	27	26	8	18	0	1
Aquin	11	6	4	2	3 personnes jugées par contumace	2
Coteaux	0	0	0	0	0	0
Cayes	78	23	13	7	3 personnes non encore fixées sur leur sort	55
Jérémie	17	14	7	7	2 personnes non encore fixées sur leur sort	1
Jacmel	60	60	28	19	3 personnes jugées par contumace	10
Mirebalais	22	22	6	11	5 personnes jugées par contumace	0
Hinche	11	11	7	4	0	0
Saint Marc	40	39	31	8	0	1
Gonaïves	52	52	39	12	1 personne jugée par contumace	0
Port-de-Paix	35	34	19	15	0	1
Fort-Liberté	17	17	12	5	0	0
Cap-Haïtien	30	23	8	15	0	7
Grande Rivière du Nord	19	19	11	8	0	0
Port-au-Prince	171	89	68	20	60 personnes non encore fixées sur leur sort	23
Croix des Bouquets	95	46	31	15	32 personnes non encore fixées sur leur sort	17
Petit-Goave	66	43	39	4	7 personnes non encore fixées sur leur sort	16
<i>Total</i>	<i>772</i>	<i>541</i>	<i>339</i>	<i>179</i>	<i>116</i>	<i>138</i>

## 1. Remarques sur le déroulement des assises

Plusieurs faiblesses et irrégularités ont été relevées dans le cadre de ces assises :

- Début tardif des audiences
- Absence de partie civile
- Non comparution des témoins
- Composition de jury non conforme à la Loi
- Composition de conseils de défense d'avocats stagiaires
- Communication tardive des dossiers aux conseils de défense
- Interrogatoires tendancieux des victimes de violences sexuelles
- Absence de pièces à conviction
- Enquêtes judiciaires bâclées
- Comportement nonchalant des huissiers

### *a) Début tardif des audiences*

Les audiences criminelles commencent généralement très tard, ce, dans toutes les juridictions du pays.

### *b) Absence de partie civile et non comparution des témoins*

Les victimes se sont rarement fait représenter dans les audiences criminelles. Conséquemment, dans bon nombre de cas, la partie civile n'était pas présente. De plus, les témoins cités se présentent rarement au tribunal. Et, lorsqu'ils le font, souvent, il préfèrent jouer la carte de la prudence en niant les faits, ou en fournissant des bribes d'informations. Par exemple, à la juridiction de la *Croix des Bouquets*, au cours des assises criminelles sans assistance de jury, tenues du 16 au 31 mars 2015, *dix-neuf* (19) cas ont été fixés. Parmi eux, *quatre* (4) ont été renvoyés. Cependant, pour les *quinze* (15) autres cas ayant reçu jugement, seuls *deux* (2) témoins cités dans *deux* (2) cas différents, se sont présentés au Tribunal.

Pourtant, la présence des témoins est d'une importance telle que dans certains cas, les dossiers ont été renvoyés pour faute de témoin. Par exemples :

Le 30 mars 2015, Jeff PETION accusé de vol de *vingt-huit* (28) barres de fer était jugé par le Tribunal Criminel de la *Croix-des-Bouquets*, siégeant sans assistance de jury. Le Juge Bruno LERICHE a dû renvoyer le dossier en raison de la non-comparution des témoins cités dans le cadre de cette affaire.

Il en est de même pour Eroid SAINT JULIEN qui devait être jugé le 14 juillet 2015 pour assassinat par le Tribunal Criminel d'*Aquin* siégeant avec assistance de jury. Son dossier a aussi été renvoyé pour absence de témoin.

Dans d'autres cas, même en l'absence des témoins ou des plaignants, le Tribunal procède quand même au jugement des accusés. Tel est le cas de Mascary ISME accusé d'avoir violé une mineure. Il a comparu par devant le Tribunal Criminel de *Port-au-Prince* siégeant sans assistance de jury, le 21 septembre 2015. Les témoins cités ainsi que la victime ne se

sont présentés au Tribunal. Cependant, Mascary ISME a quand même été jugé. Il a été condamné à *quinze* (15) ans de travaux forcés.

*c) Composition de jury non conforme à la Loi*

Dans la juridiction de *Port-au-Prince*, des membres du jury ont été recrutés parmi les étudiants de la *Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Port-au-Prince*, ce qui ne répond pas à l'esprit de la Loi qui veut que les autorités fassent choix de simples citoyens, qui n'évoluent pas dans le monde du droit et qui sont appelés à jouer un rôle de juges de fait. De plus, selon l'article 228 alinéa 2 du *Code d'Instruction Criminelle*, une fois l'affaire jugée, la mission des jurés est considérée comme étant accomplie. Pourtant, ces jeunes étaient présents régulièrement dans les salles d'audience et ont eu la possibilité de servir de jurés dans d'autres cas, fixés dans la même session.

Il convient de souligner que cette technique de choisir les jurés parmi les étudiants vient du fait que souvent, les citoyens haïtiens refusent d'honorer cette obligation. Par exemple, le 22 juillet 2015, au Tribunal de Première Instance de la *Miragoane*, devait se tenir une séance d'assise criminelle avec assistance de jury. *Deux cent soixante dix neuf* (279) citoyens ont été invités à venir servir de jurés. Au premier appel, seuls *dix-huit* (18) ont répondu. Au second appel, *vingt* (20) étaient présents. Le Président de la Cour d'assise, le Magistrat Patrick LABBE a dû prendre un avant-dire-droit en vue d'ordonner la comparution sur l'heure au siège du jury sur simple exécution de la minute. Peu avant *une* (1) heure de l'après-midi, on a fini par trouver *trente* (30) citoyens desquels ont été tirés au sort, les *quatorze* (14) jurés dont on avait besoin.

Au Tribunal Criminel du *Cap-Haïtien* siégeant avec assistance de jury, l'affaire du nommé Walnex FELIX dit Santana, accusé d'assassinat sur la personne de Dossous METELLUS a été renvoyée car à la formation du jury, le représentant du Ministère Public et l'accusé ont épuisé tous *deux* (2) le nombre de récusation qui leur était permis soit *seize* (16) dont *huit* (8) pour chacun. Après avoir trouvé les *douze* (12) principaux jurés le tribunal était en difficulté pour trouver les *deux* (2) jurés supplémentaires.

*d) Composition de conseils de défense d'avocats stagiaires et communication tardive des dossiers aux conseils de défense*

A priori composé d'avocats stagiaires, les différents conseils de défense ont souvent donné l'impression de ne pas être bien préparés et de n'avoir pas eu une bonne connaissance des dossiers bien avant les audiences proprement dites. Or, il n'est pas superflu de rappeler que dans les audiences criminelles avec et sans assistance de jury, les accusés, s'ils sont jugés coupables, peuvent écoper d'une condamnation à vie.

*e) Interrogatoires tendancieux des victimes de violences sexuelles*

Les représentants du Ministère Public et les Présidents de Cour ont souvent manqué de tact dans les interrogatoires, en lançant des blagues inappropriées notamment lorsqu'il s'agissait des cas de viol. A titre d'exemples :

Luckenson SAINVAL et Emmanuel CONSERVE sont jugés pour viol par le Tribunal criminel de *Port-au-Prince*, siégeant sans assistance de Jury. Les circonstances du viol ont été relatées au tribunal : Ils ont incité une jeune fille à boire une boisson. Elle s'est évanouie. Elle a été par la suite emmenée sous une tente localisée au camp d'hébergement *Argentine Bellegarde* où elle a été violée. Luckenson SAINVAL a avoué avoir violé la jeune fille alors que son complice a joué un rôle de brigadier. Le Juge Lamarre BELIZAIRE a procédé à l'interrogatoire de la victime en utilisant des propos salaces et ironiques qui amusaient l'assemblée.

Le représentant du Ministère Public pour sa part, posait à la victime des questions qui n'avaient aucun rapport avec le dossier. Par exemple, il lui demandait si elle avait déjà eu des rapports sexuels avant d'avoir été violée, si elle avait saigné lors du viol, etc. Sous le regard enthousiasmé de l'assemblée, la victime a dû subir un interrogatoire si rude et tendancieux que par moment, on croyait que c'était elle l'inculpée.

Luckenson SAINVAL et Emmanuel CONSERVE ont été condamnés à *sept (7)* ans de travaux forcés.

Dans un autre cas, Patrick SAINT-CYR était jugé le 7 juillet 2015 par le Tribunal Criminel de *Port-au-Prince* siégeant sans assistance de jury pour le viol d'une jeune femme, qui, selon sa mère, présente des retards mentaux. La victime a été séquestrée chez son agresseur pendant *cinq (5)* jours où elle était astreinte à des tâches ménagères et avait en plus, des relations sexuelles journalières avec son agresseur.

Les avocats de la défense ont présenté le dossier comme le fait par la victime d'avoir fugué. Le Président de la Cour, le Magistrat Merlan BELABRE, a expliqué à la victime que *fuguer réfère au fait par une jeune fille en rut de laisser sa maison pour aller avoir des relations sexuelles avec le premier venu.*

Patrick SAINT-CYR a été jugé non coupable et a été relâché.

#### *f) Enquêtes judiciaires bâclées*

Les enquêtes judiciaires sont souvent bâclées. Les accusés comparaissent par devant le Tribunal criminel sans corps de délit, sans pièce à conviction. A titre d'exemple, le 21 septembre 2015, le Tribunal Criminel de *Port-au-Prince* siégeant sans assistance de jury était en train de juger Joly JOLIS pour meurtre sur la personne du policier Wilson JEAN, tué en mai 2011. En raison de l'absence des pièces importantes dont le procès verbal de levée de corps, le procès-verbal de constat de décès, le rapport d'autopsie, le rapport balistique établissant la relation entre l'accusé et l'arme du crime, l'accusé a été libéré. Or, l'accusé avait lui aussi reçu *deux (2)* balles au pied. Cependant, aucun certificat médical ne démontre au Tribunal que les *deux (2)* projectiles extraits du pied de l'accusé provenaient de l'arme du policier. Conséquemment, le Ministère Public a renoncé à la poursuite, pour faute de preuve. Le Tribunal a donc déclaré l'accusé non coupable. Il a été libéré.

Un autre fait témoigne de ce que les enquêtes judiciaires sont bâclées. En effet, la recherche de l'identité des accusés ne constitue pas une priorité pour les Magistrats instructeurs. Plusieurs individus dont les Magistrats n'ont pu recueillir que les sobriquets, ont été

renvoyés par devant les Tribunaux Criminels pour être jugés ce, en dépit du fait qu'ils n'aient pas été clairement identifiés.

*g) Comportement nonchalant des huissiers*

Les huissiers audienciers dont l'un des rôles est d'assurer la police du tribunal semblent, pour leur part, n'obéir à aucune règle. Ils se déplacent quand ils veulent, notamment pour aller répondre au téléphone. Certaines fois, ils sont même absents à la réouverture des audiences ou encore lors des communications de pièces.

D'autres faits ont aussi attiré l'attention du RNDDH et de ses structures régionalisées dans la réalisation de ces assises. En voici quelques exemples :

*h) Affaire de René MOÏSE dit Youyou - Juridiction de la Grande Rivière du Nord*

René MOÏSE dit Youyou, le présumé assassin de Joseph JEAN CLAUDE, a été appréhendé en mars 2008 et écroué à la Prison Civile de la *Grande Rivière du Nord* au numéro CH/H/02/07/099. Le 23 juillet 2012, il a été condamné à perpétuité par le Tribunal Criminel de la *Grande Rivière du Nord* siégeant avec assistance de jury.

René MOÏSE a exercé un pourvoi en Cassation. Le 4 août 2014, soit *six* (6) ans après ce recours, la *Cour de Cassation* a rendu son arrêt sur le dossier, ordonnant que René MOÏSE soit jugé encore une fois par devant le même tribunal.

Cependant, il convient de souligner que pour la population de la *Grande Rivière du Nord*, il n'y a pas de doute, Joseph JEAN CLAUDE a été effectivement assassiné par René MOÏSE. Et, en raison des rumeurs qui courent dans la ville selon lesquelles, des démarches seraient en train d'être entreprises pour procéder à la libération du coupable, la population de la *Grande Rivière du Nord* affirme garder les yeux ouverts.

*i) Retour de dossiers de condamnés - Juridiction de la Grande Rivière du Nord*

Dans la juridiction de la *Grande Rivière du Nord*, plusieurs dossiers ayant déjà reçu jugement, souvent par d'autres tribunaux criminels réapparaissent. Tel est le cas du dossier de André CHARITABLE, Willy ETIENNE et Jean Prince SEVERE qui, tous *trois* (3), ont été condamnés à perpétuité par le Tribunal Criminel du *Cap-Haïtien* pour *kidnapping, homicide et association de malfaiteurs*. Pourtant, leurs noms figuraient sur la liste des personnes devant être jugées par le Tribunal Criminel de la *Grande Rivière du Nord*, au cours des audiences de 2015, toujours pour ces mêmes faits. Aucun pourvoi en cassation n'avait cependant été exercé dans le cadre de ce dossier.

j) *Renvoi d'un dossier pour absence de représentant du Ministère Public - Juridiction de la Croix-des-Bouquets*

Le 24 mars 2015, Carlos SAMUEL devait être jugé par le Tribunal Criminel de la *Croix-des-Bouquets* siégeant sans assistance de jury pour *cambriolage*. Le Président de la Cour d'assise, l'accusé et ses avocats, le greffier ainsi que l'huissier étaient tous présents, sauf le représentant du Ministère Public. Après l'avoir attendu plusieurs heures, le Président de la Cour, Me Litherson JEROME a dû renvoyer l'affaire en raison de l'absence du représentant du Ministère Public.

IX. INDIVIDUS CONDAMNÉS POUR CRIMES SEXUELS

Au cours de l'année judiciaire couverte par ce rapport, au moins *soixante-quatre* (64) individus ont été condamnés en raison de leur implication dans la perpétration de crimes sexuels. Voici les informations les concernant :

#	Juridiction	Nom	Prénom	Date de jugement	Verdict
1.	Cayes	Merinor	Melinor	24 juin 2015	10 ans
2.	Croix des Bouquets	Joseph	Mackendy	18 mars 2015	8 ans
3.	Croix des Bouquets	Marcellus	Rémy	20 mars 2015	5 ans
4.	Croix des Bouquets	Vergniaud	Claude	28 juillet 2015	10 ans
5.	Croix des Bouquets	Pierrot	Yves Seuldieu	9 septembre 2015	10 ans
6.	Jérémie	Dorilus	Lunyce	28 septembre 2015	10 ans
7.	Grande Rivière du Nord	Fertil	Hyton	16 juin 2015	7 ans
8.	Grande Rivière du Nord	Florestal	Wislin	18 juin 2015	5 ans
9.	Grande Rivière du Nord	Petit-Homme	Jean Rood	16 juin 2015	10 ans
10.	Grande Rivière du Nord	Docimiste	Adrien	19 juin 2015	15 ans
11.	Grande Rivière du Nord	Alexandre	Fernanrd	15 juin 2015	5 ans
12.	Grande Rivière du Nord	Sant Fleur	Gayot	29 juin 2015	4 ans
13.	Grande Rivière du Nord	Dolcé	Claudy	1er juillet 2015	3 mois
14.	Hinche	Pierre	Noiristène	9 juin 2015	15 ans
15.	Jacmel	Richard	Jean Luc	27 avril 2015	6 ans
16.	Jacmel	Saintvil	Hyppolite	5 mai 2015	15 ans
17.	Jacmel	Pierre	Jean Marc alias Ti Mac	7 mai 2015	5 ans
18.	Jacmel	Dumerzier	Mackenson	7 mai 2015	10 ans
19.	Jacmel	Fabre	Rigaud	13 mai 2015	Perpétuité
20.	Jacmel	Jean Baptiste	Jean Edwaard	20 mai 2015	10 ans
21.	Miragoane	Surin	Ancicot	17 avril 2015	13 mois
22.	Miragoane	Aladin	Djowen	17 avril 2015	13 mois
23.	Petit-Gave	Séjour	Prophète alias Daniel	28 novembre 2014	15 ans
24.	Petit-Gave	Jean	Sony	19 décembre 2014	15 ans
25.	Petit-Gave	Pierre	Canez alias Ti Canez	6 avril 2015	10 ans
26.	Petit-Gave	Jean	Bermane	15 juillet 2015	15 ans
27.	Petit-Gave	Céreste	Prud'Homme	15 juillet 2015	15 ans
28.	Petit-Gave	Blanchard	Peterson alias Son	17 juillet 2015	8 ans
29.	Petit-Gave	Saintilus	Franckel	20 juillet 2015	Perpétuité
30.	Port-au-Prince	Gaspard	Philemond	12 mars 2015	6 jours
31.	Port-au-Prince	Agazon	Pierre	12 mars 2015	6 jours
32.	Port-au-Prince	Dieufils	Edouard	19 mars 2015	5 ans
33.	Port-au-Prince	Basquet	Camser	20 mars 2015	3 ans
34.	Port-au-Prince	Sainval	Luckenson	26 mars 2015	7 ans
35.	Port-au-Prince	Conserve	Emmanuel	26 mars 2015	7 ans
36.	Port-au-Prince	Joseph	Sylvio	26 mars 2015	Perpétuité
37.	Port-au-Prince	Laurané	Dickens	22 avril 2015	3 ans



38.	Port-au-Prince	Bazile	Kenel	9 juin 2015	6 ans
39.	Port-au-Prince	Destiné	Osner	10 juin 2015	5 ans
40.	Port-au-Prince	Pierre	Johnny Stevenson	11 juin 2015	3 ans
41.	Port-au-Prince	Avantout	Ernest	12 juin 2015	15 ans
42.	Port-au-Prince	Lorfils	Lubin	15 juin 2015	6 ans
43.	Port-au-Prince	Fils-Aimé	Marc	16 juin 2015	18 mois
44.	Port-au-Prince	Antilus	Nicolas	16 juin 2015	18 mois
45.	Port-au-Prince	Cius	Samuel	17 juin 2015	6 ans
46.	Port-au-Prince	Phillistin	Oless	18 juin 2015	5 ans
47.	Port-au-Prince	Edmond	Arnold	23 juin 2015	5 ans
48.	Port-au-Prince	Louïcuis	Devandieu	1er juillet 2015	5 ans
49.	Port-au-Prince	Joseph	Jonil	1er juillet 2015	5 ans
50.	Port-au-Prince	Altéus	Joseph	16 juillet 2015	4 ans
51.	Port-au-Prince	Ismé	Mascary	21 septembre 2015	15 ans
52.	Port-de-Paix	Pierre	Steve	4 février 2015	3 ans
53.	Port-de-Paix	Louidor	Steven	5 février 2015	5 ans
54.	Port-de-Paix	Joseph	Moïse	6 février 2015	19 mois
55.	Port-de-Paix	Jean	Jules Bernard	9 février 2015	3 ans
56.	Port-de-Paix	Adlin	Adler	9 mars 2015	5 ans
57.	Port-de-Paix	Lavoix	Astral	27 avril 2015	1 an 6 mois
58.	Gonaïves	Chermilus	Rosemond	16 décembre 2014	10 ans
59.	Gonaïves	Eugène	Guitchon	2 décembre 2014	3 ans
60.	Gonaïves	Michel	Ramice	22 décembre 2014	3 ans
61.	Saint-Marc	Pierre	Wilner	9 décembre 2014	13 mois
62.	Saint-Marc	Philemon	Oscard	10 décembre 2014	10 ans
63.	Saint-Marc	Delinx	Simon	22 juin 2015	15 ans
64.	Saint-Marc	Charles	Robenson	25 juin 2015	15 ans

## X. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Au cours de l'année judiciaire 2014 - 2015, plusieurs faits saillants ont marqué l'actualité, dont entre autres, le remplacement de Me Jean Renel SANON par Me Pierre Richard CASIMIR à la tête du *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique*, le remplacement de Me Anel Alexis JOSEPH par Me Jules CANTAVE, à la tête du *Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire*, La mise en disponibilité du Doyen du Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*, Me Raymond JEAN MICHEL, la révocation du Commissaire en chef près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*, Me Kherson Darius CHARLES, la révocation du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des *Gonaïves*, Me Enock Géné GENELUS, la libération de *trois cent vingt neuf* (329) prisonniers ayant bénéficié de la grâce présidentielle, etc.

De plus, plusieurs dossiers qui avaient par le passé retenu l'attention de la société ont refait surface en raison notamment des décisions de justice qui ont été prises les concernant. Parmi ces dossiers se retrouvent celui des frères FLORESTAL, l'affaire de Clifford BRANDT, l'affaire de Woodyly ETHEART, etc. Le dossier du policier Jeanco HONORAT ainsi que celui de Ovilière JOCYRIN, tous *deux* (2) arrêtés respectivement dans le cadre du dossier des frères FLORESTAL et de la disparition de l'homme d'affaires, Evinx DANIEL, ont aussi, au cours de cette année judiciaire, retenu l'attention de tous.

A sa montée à la tête du *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique*, Me Pierre Richard CASIMIR a affirmé vouloir tout mettre en œuvre en vue de lutter contre le fléau que représente la détention préventive prolongée. En effet, la situation de détention préventive

prolongée continue d'être alarmante en Haïti et remet en question le dynamisme et l'efficacité du système judiciaire haïtien.

Pour l'année judiciaire 2014-2015, il s'est tenu des séances d'assises criminelles avec et sans assistance du jury dans *dix-sept* (17) juridictions de première instance du pays, sauf celle des *Coteaux* qui n'a pu réaliser d'assises en raison du fait qu'elle ne dispose d'aucun juge d'instruction. De plus, le *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique* a entrepris au cours de l'année une opération dénommée "coup de poing" pour pallier ce problème de détention préventive. Cette opération avait pour objectif principal de dégorger les prisons situées dans le département de l'Ouest, des détenus en attente de jugement. Etaient alors priorisés les détenus arrêtés en raison de leur implication dans des cas de contravention dans des cas de délit et dont certains avaient déjà passé en prison un temps supérieur ou égal à la peine de prison qui leur aurait été attribuée, s'ils avaient déjà été jugés.

Si le nombre des personnes en détention préventive prolongée à la Prison Civile de *Port-au-Prince* a sensiblement été influencé, il n'en est pas de même des autres prisons du pays. Ayant été confinée à *Port-au-Prince*, cette opération n'a touché que *huit cents* (800) hommes incarcérés à la prison susmentionnée et *quatre* (4) femmes détenues à la Prison Civile de *Pétion-ville*.

En ce sens, le RNDDH et ses structures régionalisées estiment qu'une telle opération devrait se muer en programme continu et s'étendre dans toutes les juridictions de première instance du pays.

Le RNDDH et ses structures régionalisées continuent de croire que les mesures pour éradiquer ce mal que représente la détention préventive prolongée, qui viole le plus élémentaire des droits des personnes privées de liberté, les autorités étatiques doivent enfin se décider à adopter des mesures structurelles et réformistes : porter les Magistrats instructeurs à travailler comme ils le devraient, sur la base d'un horaire régulier, porter les Parquetiers à citer directement au correctionnel les personnes qui sont incarcérées pour des délits, fournir des matériels de fonctionnement aux tribunaux et aux parquets de première instance du pays, surtout ceux qui sont localisés dans les villes de province, etc.

De plus, le fait par l'Exécutif de ne pas vouloir renouveler les mandats des Juges d'Instruction, influence grandement le taux de détention préventive prolongée. Or, ceci semble ne pas constituer une priorité pour les autorités exécutives qui, en dépit des rapports à elles acheminés par le *Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire* (CSPJ), décident de ne pas reconduire les Magistrats instructeurs.

En dépit des nombreuses prises de position d'organisations de droits humains, les Tribunaux de Paix du pays sont toujours délaissés par les autorités judiciaires. Leur fonctionnement ne constitue pas une priorité. En effet, plusieurs Tribunaux de Paix, non sécurisés, font face à une carence en personnel, à un manque flagrant de matériels de fonctionnement et à un manque de matériels de déplacement.

A côté des Tribunaux de Paix, le RNDDH et ses structures régionalisées ont aussi observé le fonctionnement des juridictions de première instance du pays. Ces juridictions ne sont

pas suffisamment dotés de matériels de fonctionnement, plusieurs d'entre elles n'ont pas d'alternative au courant électrique et ne disposent pas de matériels roulants.

Comme dit plus haut, des audiences criminelles avec et sans assistance de jury ont été organisées au cours de l'année judiciaire 2014 - 2015. En effet, sauf celle des *Coteaux*, toutes les juridictions de première instance du pays ont réalisé des assises criminelles avec et sans assistance de jury. *Cinq cent dix* (510) cas ont été fixés, parmi eux, *trois cent quatre vingt neuf* (389) ont été entendus et *soixante six* (66) autres, renvoyés. Pour *cinquante cinq* (55) dossiers, les décisions des différents tribunaux ne sont pas encore disponibles. Le tableau suivant présente un résumé chiffré de ces informations.

*Cinq cent quarante et une* (541) personnes ont été jugées. *Trois cent trente-neuf*(339) ont été condamnées et *cent soixante dix-neuf*(179) ont été libérées. *Cent quarante deux* (142) autres ont été refoulées en prison. *Douze* (12) personnes ont été jugées par contumace et *cent quatre* (104) autres ne sont pas encore fixées sur leur sort, les tribunaux ayant ordonné le dépôt de pièces.

Ces audiences criminelles ont été ponctuées d'irrégularités : elles ont commencé tardivement, les parties civiles et les témoins se sont rarement présentés, des conseils de défense étaient strictement composés d'avocats stagiaires, ce qui n'a pas toujours été favorable aux accusés et n'a pas assuré à ces derniers, une défense de qualité. Des victimes de viol ont été astreintes à des interrogatoires tendancieux et irrévérencieux, ce qui a amusé l'assemblée. Des dossiers avec des enquêtes judiciaires bâclées ont été présentés aux Cours d'assises, portant les représentants du Ministère Public à renoncer aux poursuites.

Le RNDDH et ses structures régionalisées estiment que les autorités judiciaires doivent déployer plus d'efforts en vue d'améliorer le fonctionnement général de l'appareil judiciaire haïtien. De plus, les différentes propositions des Magistrats notamment en ce qui a trait à la mise en place d'une école de formation pour Greffiers, doivent être prises en compte.

Fort de tout ce qui précède, le RNDDH et ses structures régionalisées recommandent aux autorités concernées de :

- porter les Magistrats à prendre en compte la situation des personnes victimes de violences sexuelles, dans les interrogatoires lors des audiences criminelles ;
- fournir aux Tribunaux et Parquets de première instance, notamment ceux qui sont dans les juridictions éloignées, des matériels de fonctionnement adéquats ainsi que des véhicules de services ;
- porter les Magistrats à travailler sur la base d'un horaire régulier ;
- faire des interventions ponctuelles visant à réduire le taux de personnes en détention préventive prolongée, des programmes réguliers de travail.